

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 septembre 2021

RESPONSABILITÉ PÉNALE ET À LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE - (N° 4387)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL241

présenté par
Mme Louis et M. Houbron

ARTICLE 7

À la première phrase de l'alinéa 5, après le mot :

« compétente »,

insérer les mots :

« sous le contrôle de laquelle s'exerce la garde à vue ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objet de cet amendement est de bien préciser que les magistrats qui seront informés de la mise sous vidéo-surveillance sont uniquement ceux en charge du contrôle de la garde à vue, suivant le cadre de l'enquête: magistrat du parquet ou juge d'instruction.